

9704.6-8

**SACERF DE LA LIÈVRE INC.**

C.F. 355 Roberval  
G8H 2N7

REGLEMENT # 3

LE CONSEIL

D'ADMINISTRATION ET SES

ASSEMBLEES

(SACERF)

11

Article 1: Le Sacerf de la Lièvre Inc. est une organisation à but non lucratif, mise sur pied afin de permettre à tout québécois l'accessibilité de son territoire tant pour ses loisirs de camping que pour ses activités sportives de chasse et de pêche; et de contrôler la répartition de la pression pour chaque activités ci-haut décrites.

Article 2: Le conseil d'administration est composé de dix (10) membres.

Article 3: Un poste de directeur devient vacant; a) Par la mort d'un directeur; b) Par son interdiction; c) Si le directeur cesse d'être qualifié en ne possédant pas la carte de membre; d) Si le directeur démissionne par écrit.

Article 4: Un directeur est destitué après trois absences non motivées et par résolution à cette effet adopté à la majorité.

Article 5: Un poste devenu vacant en cours de mandat est remplacé par le conseil d'administration pour la période non écoulée du mandat.

Article 6: Une assemblée du conseil d'administration pourra être convoquée par le président ou par le vice-président ou par deux directeurs en tout temps, et le secrétaire convoquera telles assemblées sur les ordres des officiers ci-haut mentionnés.

Article 7: Une assemblée du conseil d'administration sera convoquée par avis livré, mis à la poste ordinaire ou télégraphié à chaque directeur au moins trois jours avant la date de la dite assemblée. Une assemblée des directeurs pourra toujours avoir lieu en tout temps, sans

- avis pourvu toutefois que les directeurs soient présents ou, si les directeurs absents ont renoncés à l'avis de convocation ou ont signés un consentement à ce que l'assemblée ait lieu en leur absence.

Après l'assemblée générale où le conseil d'administration aura été élu, aucun avis ne sera nécessaire pour la première assemblée de ce conseil d'administration.

Article 8 : Le quorum du conseil d'administration sera de six (6) directeurs.

Article 9 : Les questions soumises au conseil d'administration seront décidées par le vote de la majorité. Sur demande de deux directeurs, le vote sera pris au scrutin secret.

Article 10: Le Sacerf de la Lièvre Inc. par les présentes, consent à ce que chacun des directeurs sera censé avoir assumé son office avec l'entente et la condition que chacun des directeurs du Sacerf, ses héritiers, ses exécuteurs et administrateurs et sa succession seront indemnisés et protégés à même les fonds du Sacerf de tous frais, charges ou dépenses quelconques que ce directeur aura subis, ou aura été obligé de payer au sujet d'une action, poursuite ou procédure quelconque prise commencée ou terminée contre lui pour tout acte ou affaire quelconque qu'il aura fait dans l'exécution de ses fonctions d'office, et aussi contre tous les frais, charges et dépenses qu'il aura encourus à ce sujet, excepté les frais, charges et dépenses qu'il aurait encourus à cause de sa négligence coupable ou à cause de son défaut ou enfin pour quelque violation de la Loi des Compagnies du Québec. Aucun directeur du Sacerf ne pourra être tenu responsable des actes, actions, négligences

ou défaut d'un autre directeur, officiers ou employés du Sacerf ou pour quelque autre raison, exception faite à la Loi des Compagnies du Québec.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt après sa sanction par une assemblée générale des membres du Sacerf. Il restera en force jusqu'à ce qu'il soit amendé ou abrogé suivant la loi et les dispositions des règlements.

Les présents règlements du Sacerf de la Lièvre Inc. ont été adoptés par la résolution du conseil d'administration le 17 février 1982 et approuvé, par les membres réunis en assemblée générale le 24 février 82  
- Signé à Roberval ce 4 jours de mars 1982

David Tremblay

Président

Pierre Pélissier

Secrétaire



SACERF LA LIEVRE INC.

REGLEMENT  
RELATIF A LA  
ZONE D'EXPLOITATION CONTROLEE  
LA LIEVRE

- No. 1 - Une personne qui, pour des fins récréatives ou autres, accède ou circule dans cette ZEC, doit s'enregistrer au poste d'accueil.
- No. 2 - Une personne qui accède ou circule dans cette ZEC pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.
- No. 3 - Une personne qui, pour des fins récréatives autres que la chasse et la pêche, séjourne ou pratique une activité dans cette Zec doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.
- No. 4 - Une personne qui pratique la pêche dans cette ZEC, doit être titulaire d'un droit d'accès (route et pêche) établi par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale annuelle des membres pour la pêche pour toute espèce.
- No. 5 - Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette ZEC à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.
- No. 6 - Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette ZEC à moins qu'elle ne possède un permis de circulation et un droit d'accès l'autorisant à y chasser.
- No. 7 - L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.
- No. 8 - Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à une personne qui traverse la route principale est-ouest pour ensuite traverser la limite ouest (Rivière Rimbault) et se rendre ainsi hors ZEC.

- No. 9 - Tout groupe de chasseurs qui désire camper sur la ZEC pour une période quelconque devra indiquer l'endroit exact de son campement à l'accueil.
- No. 10 - Dans la ZEC LA LIEVRE une personne doit s'abstenir de:
- a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe.
  - b) peindre ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers.
  - c) de jeter des déchets et détritrus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.
  - d) détériorer ou briser tant les immeubles et équipements de la Zec que les propriétés privées.
- No. 11 - Les moteurs de plus de dix (10) forces sont interdits sur les lacs et cours d'eau de la ZEC, sauf les lacs et cours d'eau autrement affichés avec la collaboration du M.L.C.P.
- No. 12 - Il est interdit de tenir des compétitions au moyen d'embarcations propulsées ou de véhicules motorisés sur le territoire de la ZEC.
- No. 13 - Il est interdit, en tout temps, de faire des exercices et/ou des compétitions de tir sur le territoire de la ZEC.
- No. 14 - Le port du dossard règlementaire est obligatoire pour tout chasseur.
- No. 15 - La circulation en véhicule tout terrain (terra-jet, tri-jet etc) et en motocyclette durant la période de chasse au gros gibier n'est autorisée que pour se rendre à un endroit de chasse et en revenir.
- No. 16 - Durant la période de chasse au gros gibier, les chasseurs de petit gibier devront s'abstenir de circuler à pied ou en véhicule-moteur sur et dans le voisinage immédiat d'un site de chasse à l'orignal.

- No. 17 - Durant la période de chasse au gros gibier, la circulation n'est autorisée qu'entre 10 et 15 hres et 19 et 21 hres dans les endroits propices à la chasse au gros gibier: les routes principales et secondaires ne sont pas sujettes à cette restriction.
- No. 18 - Durant la période de chasse au gros gibier, toute circulation aérienne devra se faire dans le respect intégral de la loi sur les aéronefs et aucun aéronef ne pourra survoler à basse altitude le territoire de la ZEC.
- No. 19 - Tout chasseur ou tout pêcheur doit, sur demande de toute personne autorisée, exhiber ses captures pour fin de décompte, de pesée et de statistiques d'exploitation.
- No. 20 - Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la loi de la Conservation de la faune en vigueur ou à la loi sur les pêcheries peut être expulsée sur le champ de cette ZEC.
- No. 21 - Tout propriétaire, copropriétaire ou locataire de camp sur la Zec La Lièvre est tenu d'être détenteur de la carte accès-faune.

Le présent règlement, voté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale annuelle des membres du 11 avril 1983 tenue à Roberval prend vigueur immédiatement.